

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



220303

Dénomination : AUDITEURS CONSULTANTS
GOUDARD ASSOCIES

n° de gestion : 2005B00595

n° d'identification : 484 777 156

n° de dépôt : A2011/000140

Date du dépôt : 24/01/2011

Pièce : statuts mis à jour du 30/12/2010

AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES

« ACG »

Société à responsabilité limitée de Commissariat aux Comptes

au capital de 20 000 euros

Inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale

des Commissaires aux Comptes de Lyon

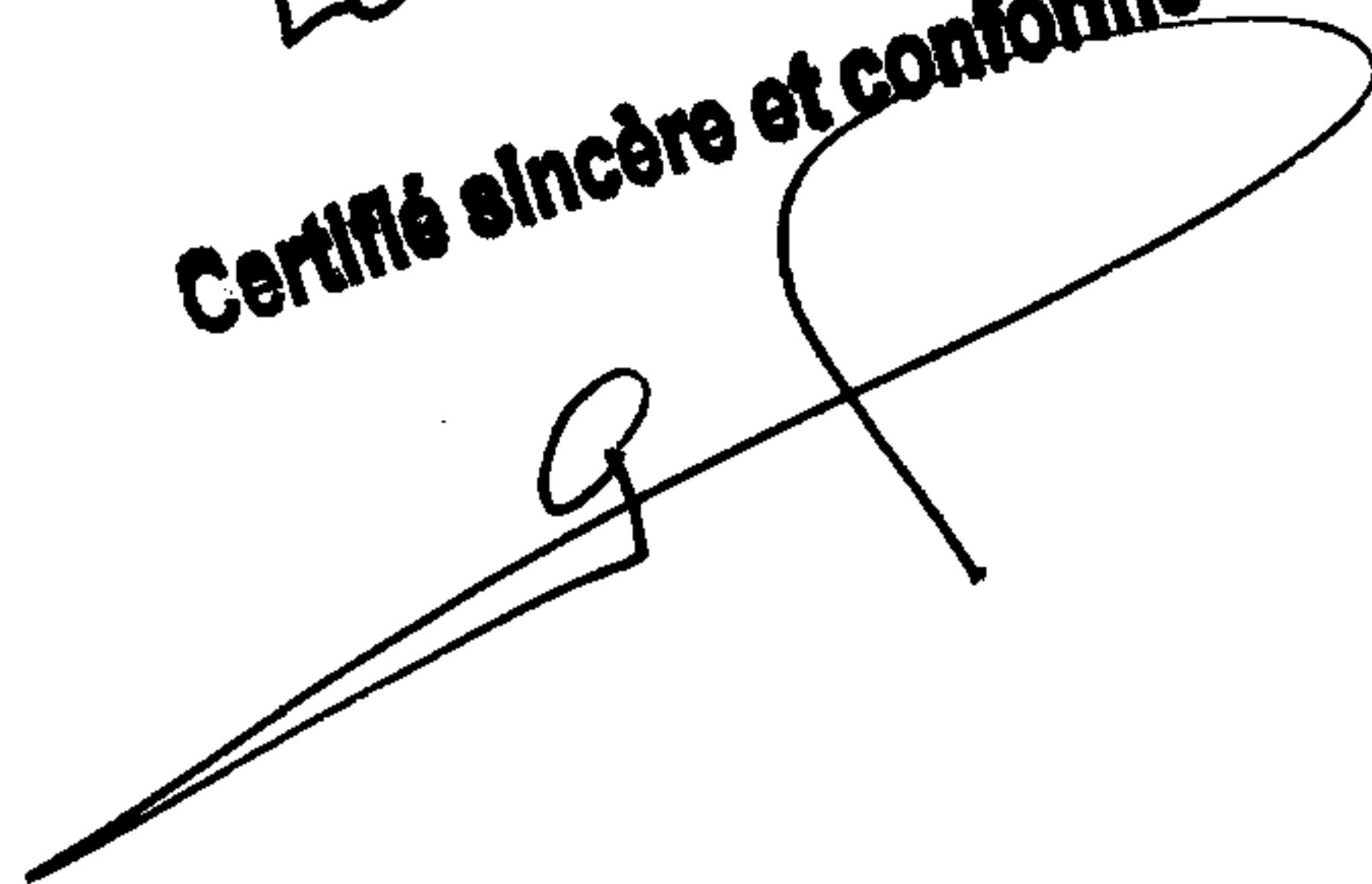
Siège social : Parc du Bordelan

174 allée de Riottier

LIMAS (RHONE)

484 777 156 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Le Gérant
Certifié sincère et conforme



2005B595

Déposé au Greffe

du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

le 24 JAN. 2011
sous le n° 2011/140

STATUTS

Acte Constitutif : en date du 22 octobre 2005 enregistré à la Recette des Impôts de
Villefranche sur Saône le 25/10/2005 Bordereau n°2005/759 Case n°5

Mises à jour : AGE du 31/12/2007 – Modifications statutaires suite à cession
de parts

AGE du 30/12/2010 – Transfert du siège social au 01/01/2011

AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES
A.C.G.
Société à responsabilité limitée de Commissariat aux comptes
au capital de 20 000 euros
inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Lyon
Siège social : Parc du Bordelan – 174 allée de Riottier
69400 LIMAS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Robert GOUDARD**, né le 10 novembre 1940 à Romans-sur-Isère (26), marié avec Madame Lucette LEYGLENE, née le 23 mars 1943 à Tournons (07), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 avril 1965 à Tournon (07), et sans changement depuis, demeurant ensemble 4 allée des Sablons, 69830 Saint Georges de Reneins, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon,
- **Monsieur André CATHERIN**, né le 24 mars 1951 à Vonnas (01), marié avec Madame Brigitte MARTELET, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 29 mai 1982 à Oyonnax (01), et sans changement depuis, demeurant ensemble 85 route de Mâcon, 01090 Montmerle-sur-Saône, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon,
- **Monsieur Yvon FERRANDO**, né le 20 mars 1962 à Orléansville (Algérie), marié avec Madame Geneviève PIOTTON sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 juillet 1985 à Dagneux (01), et sans changement depuis, demeurant ensemble Le Péage, 01800 Pérourges, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon,
- **Monsieur Fabrice GOUDARD**, né le 26 décembre 1967 à Belleville (69), marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat en date du 10 juin 1994, reçu par Maître Patrick LEIMACHER notaire à Belleville (69), préalable à son union célébrée le 30 juillet 1994 à Saint Georges de Reneins (69), et sans changement depuis, demeurant Résidence Le Parc de Mongré, Bâtiment E, 103 avenue Joseph Balloffet, 69400 Villefranche-sur-Saône, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon,
- **Monsieur Christophe GOUDARD**, né le 08 juin 1970 à Villefranche-sur-Saône (69), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant Résidence La Calmeraie, 176 rue de Constantine, 69400 Villefranche-sur-Saône, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon,
- **Monsieur Jean-Philippe GOUDARD**, né le 19 janvier 1976 à Lyon 9^{ème} (69), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 375 Rue Nationale, 69400 Villefranche-sur-Saône,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, les articles L. 822-9 et suivants du Code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

**AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES
A.C.G.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur, des normes et des usages professionnels,
- toutes missions d'audit,
- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

**Parc du Bordelan
174 allée de Riottier
69400 LIMAS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Apports en numéraire :

- Monsieur Robert GOUDARD apporte à la société la somme de dix neuf mille euros	19.000 €
- Monsieur André CATHERIN apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Yvon FERRANDO apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Fabrice GOUDARD apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Christophe GOUDARD apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Jean-Philippe GOUDARD apporte à la société la somme de deux cents euros	<u>200 €</u>
soit au total la somme de vingt mille euros	20.000 €

laquelle somme a été versée, dès avant ce jour, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, agence de Belleville (69220), ainsi que les associés le reconnaissent.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €), divisé en 2.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées en rémunération de leurs apports, et suite à la cession de parts intervenue en date du 31 décembre 2007, savoir :

- Monsieur Robert GOUDARD, propriétaire de numérotées de 1 à 1.900	1.900 parts
- Monsieur André CATHERIN, propriétaire de numérotées de 1.901 à 1.925	25 parts
- Monsieur Fabrice GOUDARD, propriétaire de numérotées de 1.941 à 1.960 et de 1.926 à 1.930	25 parts
- Monsieur Christophe GOUDARD, propriétaire de numérotées de 1.961 à 1.980 et de 1.931 à 1.935	25 parts
- Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, propriétaire de numérotées de 1.981 à 2.000 et de 1.936 à 1.940	<u>25 parts</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit2.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 2.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée annuellement à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Le représentant permanent de la société associée doit être commissaire aux comptes.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles et quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 – Cession et transmission des parts sociales

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve de respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.
3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminée dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, de scission ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.
5. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce ; toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois. A défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 alinéa 4 du Code de commerce.
6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels par l'application des dispositions de l'article 7 des statuts que si tous les indivisaires ou nu-propriétaires et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, ou par les commissaires aux comptes gérants.

Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes

Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou illimitée, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Robert GOUDARD, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Article 21 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Robert GOUDARD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En application des articles 137.2 et 167.5 du décret du 12 août 1969, la demande d'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes devra être consécutive à la demande préalable d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Villefranche-Tarare, une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés devant être jointe au dossier.

Interventions

A cet instant interviennent :

- Madame Lucette LEYGLENE épouse commune en biens de Monsieur Robert GOUDARD, qui déclare en application de l'article 1832.2 du Code civil, avoir été avisée de l'intention de son conjoint de faire apport de biens communs pour 19.000 euros en vue de la souscription de 1.900 parts de 10 euros et ne pas requérir la qualité d'associée pour lesdites parts,
- Madame Brigitte MARTELET épouse commune en biens de Monsieur André CATHERIN, qui déclare en application de l'article 1832.2 du Code civil, avoir été avisée de l'intention de son conjoint de faire apport de biens communs pour 200 euros en vue de la souscription de 20 parts de 10 euros et ne pas requérir la qualité d'associée pour lesdites parts,
- Madame Geneviève PIOTTON épouse commune en biens de Monsieur Yvon FERRANDO, qui déclare en application de l'article 1832.2 du Code civil, avoir été avisée de l'intention de son conjoint de faire apport de biens communs pour 200 euros en vue de la souscription de 20 parts de 10 euros et ne pas requérir la qualité d'associée pour lesdites parts.

Fait à Belleville, le

En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour la Compagnie, deux pour le greffe et un pour la société.

